

POLE AMENAGEMENT DURABLE

**DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES**

Ref : 2025-ATO-422-L2385

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 13 pour les travaux exécutés entre les PR 18+000 et le PR 19+250 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de la CEBTP Orléans, Chez Sogelink TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Carottage pour analyses sur la route départementale 13, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 17/11/2025 au 17/12/2025 et pour une durée approximative des travaux d'une journée, la circulation sur la route départementale 13, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise CEBTP Orléans chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Marcilly-en-Villette

Article 8 :

Application :

- Mairie de Marcilly-en-Villette,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 13 novembre 2025

Le Président du Conseil Départemental

Par délégation

Le Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans